

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 1^{er} avril 2026 à 18 heures 30 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Stéphane TELLIEZ, Maire de la Commune de CAMON.

Membres présents :

Mesdames et Messieurs M. TELLIEZ, Mme NOISELIET, M. ACCART, Mme AUGUSTE, M. CARDON, Mme BRUXELLE, M. BAYOUMI, Mme LEGRAND, M. CARPENTIER, Mme WESTLAND, M. MORTEL, Mme SCHLESSER-LELIÈVRE, Mme TOUTAIN, M. CANDRE, M. BASTARD, Mme BILLION, M. BOCQUILLON, M. TOSOLINI, M. MULLOT, Mme MORRIER, M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE.

Membres excusés :

M. SÉNÉCHAL Pascal (pouvoir donné à Mme TOUTAIN)
Mme PATOUX (pouvoir donné à Mme AUGUSTE)
Mme RAIMBEAUX (pouvoir donné à Mme LEGRAND)
Mme TERLON- -CORDE (pouvoir donné à M. MULLOT)

I – Désignation des secrétaires de séance

Mme SCHLESSER-LELIÈVRE Véronique est désignée secrétaire de séance.

II – Compte-Rendu des décisions du Maire

Pas de remarque ou de question relative aux décisions du Maire.

III – Communications du Maire

M.TELLIEZ communique la liste des adjoints et des conseillers délégués :

- 1^{ère} adjointe : Mme Ariane AUGUSTE, Espaces Publics et Cadre de Vie,
- 2^e adjoint : M. Laurent ACCART, Projets Structurants et Relations avec la Métropole,
- 3^e adjointe : Mme Laurence BRUXELLE, Animation Locale et Liens Intergénérationnels,
- 4^e adjoint : M. Najib BAYOUMI, Communication, Concertation et Lien Social,
- 5^e adjointe : Mme Séverine LEGRAND, Environnement et Adaptation aux Enjeux Climatiques,
- 6^e adjoint : M. Robert CARPENTIER, Voirie, Réseaux, Marais et Sécurité du quotidien,

- Conseillère déléguée à la Jeunesse, à l'Égalité et la Lutte contre les Discriminations : Mme Juliette WESTLAND,
- Conseiller délégué à l'Insertion et la Participation Citoyenne : M. Franck TOSOLINI,
- Conseillère déléguée à la Santé, au Bien-Être et aux Activités Physiques : Mme Juliette TOUTAIN,
- Conseiller délégué aux Mobilités : M. Gilles BASTARD,
- Conseillère déléguée aux Fêtes et Cérémonies : Mme Véronique SCHLESSER-LELIÈVRE,

- Conseiller délégué aux Affaires Culturelles : M. Pascal SÉNÉCHAL,
- Conseiller délégué à la Vie Associative : M. Jean-Marc MORTEL.

IV – Adoption des Procès-Verbaux des 2 et 22 mars 2026

Pour le procès-verbal du 2 mars 2026, il est porté à connaissance étant donné que c'était le dernier conseil municipal présidé par M. Jean-Claude RENAUX. M. LEMOINE indique que si un vote était organisé, son groupe voterait contre parce qu'il y a certains propos qui n'ont pas été retranscrits fidèlement qui concernaient notamment les montants annoncés par M. RENAUX au sujet de la vente de la parcelle de la Venise Verte.

M. TELLIEZ précise que toute façon seuls le Maire et le secrétaire de séance signeront le procès-verbal du 2 mars 2026. Cependant les six membres de l'opposition maintiennent un vote contre ce dernier, il est donc adopté à la majorité.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026 est par ailleurs adopté à l'unanimité.

V – Points soumis à délibération

Délibération n° 1 – Fixation de l'indemnité du Maire

L'installation d'un nouveau Conseil Municipal implique de déterminer le montant de l'indemnité de fonction du Maire.

L'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine que les indemnités du Maire sont fixées en fonction de strates démographiques. La Commune de Camon entre dans le cadre des communes de 3.500 à 9.999 habitants.

L'indemnité est fixée au taux suivant : 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction versées au Maire sont donc soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

M. HADOUX pense qu'on n'a pas à délibérer pour les indemnités du maire, il y a l'article L 2123-20-1 qui le mentionne, on vote pour les indemnités des adjoints et des conseillers délégués mais pas pour les indemnités du maire.

M. SOULABAILLE précise à M. le Maire

M. TELLIEZ répond à M. HADOUX que c'est dans un souci de transparence.

M. le Maire acquiesce et précise que l'on ne vote pas et rappelle que les montants sont dans le tableau de la deuxième délibération qui fixe les indemnités des adjoints et des conseillers délégués.

Délibération n° 2 – Fixation de l'indemnité des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Monsieur le Maire indique qu'il a fait le choix de déléguer certaines de ces fonctions à six adjoints et à sept conseillers municipaux délégués. Les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent se voir octroyer une indemnité de fonction dans le cadre d'une enveloppe globale définie

par les textes à savoir la somme des indemnités maximales du maire et du nombre théorique maximal d'adjoints, huit pour Camon. L'indemnité maximale des adjoints est fixée au taux suivant : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la strate, toujours 3.500 à 9.999 habitants, par l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L. 2123-24-1 précise que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité pour l'exercice effectif de ses fonctions à la hauteur maximale de 6% du même indice.

L'installation du nouveau conseil municipal implique de déterminer le montant ou l'indemnité en fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués sans toutefois dépasser l'enveloppe globale, adjoints : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et pour les conseillers municipaux délégués 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Donc, le fait d'avoir fixé le nombre d'adjoints à six permet de ne pas dépasser l'enveloppe globale.

Les indemnités de fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués sont donc soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le point 2 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 3 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Un nouveau Conseil Municipal a été installé pour le mandat 2026/2032, les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences afin de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé pour la durée du mandat 2026/2032 de confier à M. le Maire les délégations répertoriées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire d'1 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 pour les propriétés bâties et non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U. et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et cela devant toutes les juridictions et dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 31.000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le point 3 est adopté à la majorité et six abstentions (M. MULLOT, Mme MORRIER, M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE, Mme TERLON—CORDE)

Délibération n° 4 – Adoption du règlement intérieur

M. le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales pose l'obligation pour les conseillers municipaux des communes de plus de mille habitants d'établir un règlement intérieur. Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement intérieur dans le respect toutefois de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi ce règlement ne doit porter que sur les mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement, bien que le conseil municipal dispose d'une grande autonomie en la matière. La loi complétée par la jurisprudence lui impose l'obligation de fixer dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation du projet de contrat ou de marché prévu à l'article L 2121-12 les règles de présentation d'examens et la fréquence des questions orales ainsi que la modalité des droits d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'informations générales diffusé par la commune. Figure donc dans le projet les dispositions obligatoires ainsi que certaines dispositions facultatives. C'est ce projet qui est proposé aujourd'hui d'accepter.

M. Le Maire propose à M. HADOUX de présenter ses amendements et lui laisse la parole.

M. HADOUX indique que l'amendement n°1 pour l'article 6 qui concerne la possibilité d'entrer en relation avec l'administration communale, donc les agents communaux. Le projet de règlement mentionne qu'il faut faire préalablement au maire cette demande. Il souhaite qu'au lieu de « préalablement » que ce soit « concomitamment » c'est-à-dire que l'on puisse contacter les agents communaux, bien sûr en informant le maire, mais en même temps, afin d'éviter le formalisme... ».

M. le Maire répond dans l'idée que l'on peut changer le mot mais l'intérêt est assez limité puisque les agents ou les services lui rendront comptent.

M. HADOUX continue la présentation de différents amendements :

M. HADOUX présente ensuite un 2° amendement à l'article 5 en reprenant le Code des Collectivités Territoriales et propose d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe « À la demande d'un dixième au

moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans la limite d'un débat par an. Donc, ça c'est ce qui est repris encore une fois au Code des Collectivités Territoriales. ».

M. TELLIEZ demande si c'est dans la loi, M. HADOUX répond que oui mais que ce n'est pas repris dans le règlement. M. TELLIEZ lui dit donc que ça fait doublon puisqu'il s'engage à respecter la loi. Il dit qu'il n'y a pas de problème à l'ajouter ça ne changera pas grand-chose.

M. BAYOUMI demande s'il peut prendre la parole. M. TELLIEZ lui répond que oui. M. BAYOUMI expose que les amendements qui reprennent notamment des choses qui sont déjà inscrites dans la loi, le fait de les ajouter au règlement, il y voit très peu d'intérêt, dans le sens où on aurait un règlement superfétatoire qui serait là à la fin pour répéter ce que la loi dit déjà, et si on prend le parti d'inscrire dans le règlement tous les articles présents dans les divers codes afférents aux affaires municipales on va se retrouver avec un règlement sans arbitrage. M. TELLIEZ répète qu'en reprenant le code on fait des doublons. M. HADOUX pense que ce n'est pas superfétatoire, et que cela va mieux en le disant.

Il continue en présentant un 3^e amendement à l'article 8 qui concerne les commissions consultatives. Il cite, je suis désolé, après la première phrase du troisième paragraphe, il demande l'ajout du 3^e alinéa de l'article L. 2121-22 « la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et le bureau d'adjudication doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». M. TELLIEZ lui retorque que c'est évidemment la loi, c'est évidemment ce qui sera respecté.

M. HADOUX présente ensuite l'amendement n°4 qui concerne l'article 20 afin d'ajouter après la première phrase : « toutefois, les amendements peuvent être déposés par écrit avant la séance ou en cours de séance, le conseil municipal se prononce alors sur sa recevabilité » alors qu'il est indiqué de l'adresser 48 heures avant les débats.

M. TELLIEZ reprend la parole : « il faut quand même savoir qu'un amendement écrit avant ou pendant la séance pourrait rendre la délibération illégale, il y a jurisprudence là-dessus, donc il faut rester dans le cadre de la loi. On laisse d'ailleurs à l'opposition mais aussi à la majorité le temps de réfléchir, c'est pour ça qu'on le dépose avant. Il estime qu'on est en train de parler de faux problèmes parce que dans le débat si tous les élus sont d'accord, on change la délibération, ça sert à ça de discuter ».

M. HADOUX demande que son amendement soit ajouté.

M. TELLIEZ répond que ce n'est pas possible. Si on change comme ça et que ça devient illégal, on rend la délibération contestable.

M. HADOUX estime que le Code des Collectivités Territoriales n'est pas très clair là-dessus et qu'il a trouvé de la jurisprudence de la cour de Reims et de Lille, du tribunal administratif qui dit que 48 heures avant c'est illégal et ça fait perdre de la substance à cet article mais il note que les élus pourront intervenir pendant les débats.

Il propose un 5^e amendement avec une modification de l'article 22 à propos des procès-verbaux. Il propose la phrase suivante : « le procès-verbal retrace les décisions prises, le sens des votes et sans reprendre naturellement l'intégralité des débats il doit retranscrire fidèlement les propos des conseillers. », il estime que c'est dans la loi de retranscrire fidèlement les propos des conseillers, parce qu'il estime que, ces derniers temps, des propos ont été édulcorés.

M. TELLIEZ répond : « Finalement, c'est ça qui vous embête, en fait. »

M. HADOUX reprend : « Fidèlement, oui, oui, tout à fait. »

M. TELLIEZ retorque : « Non, ça veut dire, quoi, en fait ? Ça veut dire que ce n'est pas fidèle ? »

M. HADOUX s'explique : « Il y a des propos qui ont été édulcorés ces derniers temps, si on reprend si ça y est toujours dans votre site, il y a des propos, on en a cité tout à l'heure, ça n'a pas été retranscrit vraiment fidèlement, donc c'est pour ça. »

M. TELLIEZ s'exprime : C'est pour ça que l'on enregistre, si vous n'êtes pas d'accord, on garde d'un conseil sur l'autre, les enregistrements, vous venez les consulter mais on ne met pas en cause, les services municipaux ou le secrétaire de séance, il écoute les bandes et retranscrit ce qu'il entend, maintenant, vous avez le droit de ne pas être d'accord, mais vous consultez les bandes, et puis c'est tout ! S'il faut les faire changer, on les changera, vous votez contre au conseil municipal d'après, et puis voilà, vous n'êtes pas obligé de voter le procès-verbal.

M. HADOUX reprend : On peut saisir aussi le contrôle de la légalité à la préfecture mais on n'en arrivera pas là, puisque vous avez pris de bonnes dispositions, semble-t-il, donc on peut s'arranger... .

M. TELLIEZ répond que ce sera retranscrit fidèlement et que cela va sans le dire.

M. HADOUX enchaîne avec le 6^e amendement. « il estime que le droit de la minorité avait été restreint, tout en reconnaissant que cela n'est peut-être pas volontaire. Il reprend l'article D. 2121-12 de ce fameux Code des Collectivités Territoriales qui précise que dans les communes de plus de 3500 habitants et 10000 habitants, l'opposition a le droit à plus de temps de salle, que toutes les trois semaines, et demande à avoir le droit à 4 heures par semaine dont 2 heures pendant les horaires ouvrables. Il reconnaît que la salle ne sera pas forcément utilisée toutes les semaines mais il souhaite que ça soit retranscrit tel que la loi le dispose. ».

M. TELLIEZ réplique qu'il n'y aura pas de problème que la salle annexe sera mise à disposition le jeudi de 15 heures à 19 heures, toutes les semaines, mais il indique que ces salles servent aussi aux associations, alors il faut prévenir si elle ne sera pas utilisée ».

M. HADOUX demande s'il est possible de changer les jours ou bien si c'est fixe.

M. TELLIEZ répond qu'il doit y avoir une autre possibilité le mardi.

M. HADOUX demande si ça peut être en dehors des heures comme la loi le précise, pendant les horaires ouvrables et un autre jour tout en reconnaissant que Monsieur le Maire ne semble pas fermé à ce que soit proposé quasiment semaine après semaine. ».

M. TELLIEZ demande que la mairie soit prévenue si la salle n'est pas prise pour la mettre à disposition des associations.

M. ACCART intervient pour dire à M. le Maire que, semaine par semaine, cela va s'avérer compliqué.

Mme SCHLESSER-LELIÈVRE précise pour le planning des salles.

M. TELLIEZ confirme qu'effectivement, au niveau de la gestion cela semble trop complexe.

M. HADOUX indique que le groupe minoritaire n'est pas obtus quand même.

M. TELLIEZ demande alors un planning.

M. ACCART tient à préciser ce qu'il a indiqué, semaine après semaine, cela lui paraît trop court, s'il y a des réservations d'associations, et qu'il faudrait qu'on s'organise autrement.

Mme MORRIER propose un planning mensuel de réunion de l'utilisation en précisant lorsque la salle ne sera pas utilisée.

M. TELLIEZ approuve.

M. HADOUX présente le dernier amendement à propose de l'article 3. Il ne conteste pas que le Maire fixe l'ordre du jour mais le paragraphe suivant : « lorsque la séance est demandée par 1/3 des membres du conseil municipal, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires causant l'objet de cette demande ».

Il pense que cette deuxième phrase n'a pas de fondement juridique. Il a fait des recherches et pense que c'est très vieux et que cela date d'avant 1996. Il propose : « les conseillers municipaux peuvent proposer par écrit au Maire l'inscription de points à l'ordre du jour.

M. TELLIEZ réplique que, l'inscription à l'ordre du jour c'est la prérogative du Maire sauf s'il y a 1/3 des conseillers qui le demande.

M. HADOUX répond que ce n'est pas la loi et qu'il n'y a pas de fondement juridique ! il demande à ce que l'article soit retrouvé et que le règlement soit conforme à la loi.

M. TELLIEZ retorque que le règlement intérieur était conforme à la loi déjà pendant 25 ans et est toujours conforme.

M. HADOUX estime qu'il est copié/collé notamment sur celui de Boves ou celui de Rivery et pense que le copier/coller peut se tromper à la longue et que la loi change. ».

M. ACCART intervient pour indiquer que c'est le caractère obligatoire qui fait l'objet du 1/3, c'est-à-dire que si le 1/3 des membres sollicite la mise à l'ordre du jour d'un point, M. le Maire est obligé de le mettre à l'ordre du jour. ».

M. HADOUX n'est pas d'accord avec cette affirmation et qu'il n'y a pas de fondement. ».

M. ACCART réplique pourtant que, pour que le Maire soit obligé, si c'est le caractère obligatoire acquis pour 1/3, par contre, vous avez le droit de proposer un point et le Maire n'a pas l'obligation de le mettre à l'ordre du jour. M. HADOUX est d'accord avec ce point.

M. ACCART répète donc que proposer un point, le Maire n'a pas d'obligation à le mettre à l'ordre du jour, mais si 1/3 des élus du conseil le propose, il est obligé de le mettre à l'ordre du jour. ». M. HADOUX réfute la question du 1/3 des conseillers.

M. TELLIEZ propose de simplifier en indiquant que l'inscription d'un point peut être proposé et que l'élu qui le demande verra ensuite s'il est mis à l'ordre du jour, et ajoute qu'il y a quand même un fond juridique à la deuxième phrase de l'article 3.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a plus d'autres amendements et qu'ils vont donc être soumis au vote.

Amendement n°1 :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Candre)

L'amendement n°1 est adopté.

Amendement n°2 :

Pour : 11 (M. Telliez, Mme Auguste, Mme Bruxelles, Mme Patoux, Mme Legrand, M. Mullot, Mme Morrier, M. Hadoux, Mme Chevalier, M. Lemoine, Mme Terlon—Corde)

Contre : 0
Abstention : 16

L'amendement n°2 est adopté.

Amendement n°3 :

Pour : 11 (M. Telliez, Mme Auguste, Mme Bruxelles, Mme Patoux, Mme Legrand, M. Mullot, Mme Morrier, M. Hadoux, Mme Chevalier, M. Lemoine, Mme Terlon—Corde)
Contre : 0
Abstention : 16

L'amendement n°3 est adopté.

Amendement n°4 :

Pour : 6 (M. Mullot, Mme Morrier, M. Hadoux, Mme Chevalier, M. Lemoine, Mme Terlon—Corde)
Contre : 21
Abstention : 0

L'amendement n°4 est rejeté.

Amendement n°5 :

Pour : 6 (M. Mullot, Mme Morrier, M. Hadoux, Mme Chevalier, M. Lemoine, Mme Terlon—Corde)
Contre : 18
Abstention : 3 (M. Accart, M. Bayoumi, M. Candre)

M.HADOUX intervient : « Contrairement à ce que vous disiez, vous êtes d'une certaine intransigeance, parce qu'on propose des choses... »

M. TELLIEZ rétorque : « non, c'est fidèlement, moi ça, mettre en cause les agents municipaux, ils le font fidèlement, et je vous dis, si vous n'êtes pas d'accord, vous ne votez pas le procès-verbal, vous écoutez les bandes, il n'y a pas de problème là-dessus. »

L'amendement n°5 est rejeté.

Amendement n°6 :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1 (M. Candre)

L'amendement n°6 est adopté.

Amendement n°7 :

Pour : 6 (M. Mullot, Mme Morrier, M. Hadoux, Mme Chevalier, M. Lemoine, Mme Terlon—Corde)
Contre : 17
Abstention : 4 (Mme Legrand, M. Bayoumi, M. Accart, Mme Noiseliét)

Il est donc procédé à un vote sur la délibération et le projet de règlement amendé.

Le point 4 est adopté à l'unanimité et une abstention (M. HADOUX)

Délibération n° 5 – Règlement budgétaire et financier

La commune a adopté la nomenclature M57 en lieu et place de la M14 en 2020.

En M57, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document a pour but :

- de décrire les procédures de la collectivité,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services doivent suivre,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de prévoir une méthode de traitement des opérations pluriannuelles comme les autorisations de programmes (AP) et les crédits de paiement (CP).

À chaque renouvellement du Conseil Municipal, il doit être à nouveau adopté.

Le point 5 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 6 – Débat d'Orientation Budgétaire BP 2026

M. le Maire indique qu'on va ouvrir, en fait, le débat d'orientation budgétaire. Il ne s'agit pas de se prononcer sur le budget mais bien sur le fait que le débat est ouvert. Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire des communes de plus de 3 500 habitants ayant adopté le référentiel M57 comme CAMON doit présenter au Conseil Municipal dans un délai de dix semaines précédant l'exercice du budget (et au moins 15 jours avant selon la jurisprudence en cours), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Une délibération prend acte de ce débat.

Donc, M. le Maire précise que tous les documents ont été envoyés aux conseillers, donc il résume les orientations budgétaires. Le budget se divise en deux parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Pour les dépenses de fonctionnement, ce qu'on peut craindre, c'est une augmentation des charges via l'énergie. C'est le contexte international qui fait que le prix des carburants notamment va augmenter et ça va toucher aussi la collectivité. Toujours dans les dépenses de fonctionnement, on a le renouvellement du marché de la restauration scolaire, lui aussi va probablement être revu à la hausse avec l'inflation du prix des matières premières, je vous rappelle d'ailleurs que la restauration scolaire, c'est un marché qu'on passe avec le CAT des Alençons. En tout cas, la commune s'engage à ne pas repercuter les hausses sur les tarifs, donc on n'augmentera pas le ticket de cantine.

Pour les recettes de fonctionnement, on voit un désengagement économique de l'Etat, ça fait déjà un petit moment que ça dure avec une baisse de la DGF donc l'Etat se désengage, il dote de moins en moins les communes alors qu'on continue en fait à faire le travail au nom de l'Etat. On est maintenant un peu habitué. Ce qu'on peut noter quand même dans les recettes de fonctionnement c'est la dotation de solidarité métropolitaine qui octroie à Camon 61 591 € et donc, ça veut dire que la commune perçoit de l'argent de la solidarité métropolitaine. Cela démontre bien que Camon n'est

pas une ville riche, c'est juste une ville qui est bien gérée et j'en remercie M. SOULABAILLE qui fait un travail exemplaire.

Pour l'investissement, la commune est très peu endettée avec une capacité d'auto-financement de l'ordre de 700.000 €, cela permet la réalisation de projet sans recours à l'emprunt et c'est cet endettement bas qui nous donne les moyens d'agir. Vous avez aussi l'annexe 2 qui vous montre les différents projets d'investissements. Il cite les projets : fonds de concours pour le terrain synthétique du stade, le parc nourricier, les travaux de biodiversité, les marais, la trame verte, la végétalisation des cours d'écoles, l'isolation thermique de la maternelle Paul Langevin, le verdissement de la place du Général Leclerc, l'amélioration du système de vidéoprotection, le raccordement au réseau du parc habité, les voies d'accès pour le futur parc habité, renforcement des postes en eaux usées de la rue Roger Allou. Ce dernier projet est seulement potentiel et provisionné mais le service Eaux et Assainissement est en train d'étudier le dimensionnement du poste. Il cite également le renforcement aussi du talus des Falises.

M. HADOUX indique que c'est le premier débat d'orientation budgétaire, donc, il n'a pas de référence forcément par définition mais ce qu'on peut observer quand même, c'est que, concernant le... Car tout est parc chez vous ? Parc habité, parc nourricier, Peut-être un parc aquatique, non ? Il s'excuse en indiquant avoir fait de l'humour.

M. TELLIEZ demande à M. Hadoux s'il a un problème avec les parcs.

M. HADOUX reprend que la notion de parc, on englobe tout là-dedans. Par exemple le parc habité, il voit qu'il est prévu pour 2026 : 250 000 € pour les voies, l'aménagement et après il y a un grand vide 2027-2028-2029 et demande s'il y a autre chose de prévu. Il indique avoir remarqué que la municipalité a l'habitude de faire les choses en plusieurs fois, par exemple le parc nourricier, ce qu'on appelle les jardins ouvriers, ça va être sur trois fois, le parc habité, il se souvient que le maire précédent avait dit que ça allait être quelque chose qui allait s'échelonner entre 15 et 20 ans et demande si c'est toujours confirmé.

M. TELLIEZ répond que ce sera beaucoup plus court que ça, et que ce sera à la charge du promoteur.

M. HADOUX demande à Monsieur le Maire si de Simencourt est sur le coup. M.TELLIEZ réplique qu'il paraît.

M. HADOUX reprend que de Simencourt est un financier, donc la végétalisation etc., ce n'est pas son truc à priori. Après il verra, il ne veut pas accabler les gens avant qu'ils aient commencé.

Quand il commence à regarder nourricier, il trouve qu'esthétiquement, on ne peut qu'être inquiet, des graviers insérés dans du grillage, cela l'inquiète.

Il fait une autre remarque sur les recettes de la commune aussi fonction du nombre d'habitants, et demande s'il n'a échappé à personne qu'à Camon, aujourd'hui, nous avons 4359 habitants, et en 1999 nous avons un peu plus d'habitants ; 4366, c'est-à-dire que, on est resté stable alors il estime que quand on n'avance pas, on recule.

M. TELLIEZ demande donc s'il faut des logements à M. Hadoux ».

M. HADOUX répond que non, pas construire des logements mais construire des logements de façon intelligente, pas au bord de la Somme par exemple comme la Venise Verte. Mais il pense qu'on peut

construire des logements espacés. La liste qu'il représente souhaitait un écoquartier, vous vous souhaitez un parc habité.

M. TELLIEZ coupe pour indiquer qu'on ne refait pas l'élection.

M. HADOUX répond que la majorité a été élue avec 60 voix de plus que son groupe, qu'il faut faire avec, c'est la démocratie. ».

M. TELLIEZ répond que c'est exactement cela.

M. HADOUX reprend en estimant que la démocratie, ça ne veut pas dire l'équité, puisqu'ils sont 6 et la majorité, vous êtes 21, mais c'est la loi.

M. TELLIEZ répond : « C'est la loi, ce n'est pas nous, on est conforme à la loi. ».

M. HADOUX indique vouloir faire cette remarque pour les constructions car ça a quand même une incidence sur la dotation globale de fonctionnement. Mais quand on ne construit pas, on n'a pas de rentrée d'argent, ça, c'est une observation que je fais en début de mandat. J'en reste là, pour aujourd'hui puisque c'est le premier....

M. TELLIEZ répond donc qu'on va faire le parc habité.

M. HADOUX reprend qu'ils ne voulaient pas faire ça du tout.

M. TELLIEZ répond qu'il a compris qu'il ne voulait pas de parcs ? D'accord, j'ai compris, il y a trop de parcs, et pas trop d'habitat.

M. LEMOINE intervient : Je disais que, certes, les urnes ont parlé, on en est bien d'accord, bien sûr, mais, on a quand même 49% de la population qui ont... ».

Plusieurs personnes interviennent en même temps pour dire « Non, des votants. ».

Mme SCHLESSER-LELIÈVRE dit : « Des votants ! ».

M. LEMOINE reprend : « ...qui ont adhéré à nos idées, ».

M. HADOUX intervient pour préciser : « 2198, les votants ! Pour mémoire... ».

À nouveau, plusieurs personnes parlent en même temps ce qui rend impossible de retranscrire fidèlement les propos de chacun !!

M. LEMOINE reprend en indiquant qu'il tenait également à dire qu'ils se sont largement inspirés du règlement intérieur publié par l'AMF et de la jurisprudence des tribunaux administratifs de Lille et de Reims pour faire toutes les remarques qui ont été faites sur le règlement intérieur.

Il a bien été pris acte à l'unanimité qu'un débat a eu lieu.

Délibération n° 7 – Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre des membres du conseil d'administration

En application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code d'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres

nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre proposé est de 10 administrateurs répartis ainsi :

- 5 membres élus désignés par le Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire parmi les représentants d'associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées et d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions sur le territoire de la commune.

Donc, le conseil municipal décide de fixer à 10, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre d'Action Sociale étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre par le maire.

Le point 7 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 8 – Centre Communal d'Action Sociale : élection des membres du conseil d'administration

En application des articles R. 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés à celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire est Président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

M. TELLIEZ indique donc qu'il faut élire les membres. Il précise que les listes des deux groupes ont été fusionnées en une seule pour la représentation proportionnelle. Il donne les noms et propose de voter à main levées donc :

Nathalie NOISELIET, Juliette TOUTAIN, Alain BOCQUILLON, Franck TOSOLINI et Chantal CHEVALIER sont élus à l'unanimité.

Délibération n° 9 – Commission d'Appel d'Offres : élection des membres

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commission d'appel d'offres (CAO) doit être composée du Maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Lorsqu'une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la CAO, les nominations prennent effet immédiatement (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger mais sans pouvoir participer aux délibérations (service technique – personnalités désignées par le Président - comptable public - représentant du service en charge de la concurrence).

M. TELLIEZ dit : « Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commission d'appel d'offres (CAO) doit être composée du Maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Lorsqu'une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la CAO, les nominations prennent effet immédiatement (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger mais sans pouvoir participer aux délibérations (service technique, personnalités désignées par le Président, comptable public, représentant du service en charge de la concurrence.).

De la même façon que pour la délibération précédente, les listes ont été fusionnées en une seule.

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1 – Laurent ACCART	1 – Laurence BRUXELLE
2 – Robert CARPENTIER	2 – Ariane AUGUSTE
3 – Gilles BASTARD	3 – Véronique SCHLESSER-LELIÈVRE
4 – Noé CANDRE	4 – Nathalie NOISELIET
5 – Jean-Pierre HADOUX	5 – Sylvain MULLOT

La liste ci-dessus est élue à l'unanimité.

Délibération n° 10 – Comité de la Fête des Hortillonnages : élection des membres

Le renouvellement du Conseil Municipal de CAMON implique la nécessité de désigner des délégués au sein du Conseil d'Administration du Comité de la Fête des Hortillonnages.

Cette élection s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégués ont un simple rôle d'observation et de contrôle au sein de l'association.

Il est proposé d'élire 4 délégués.

Donc, nous proposons, nos 4 délégués ; est-ce que l'opposition veut proposer sa liste ? ».

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste.

M. MULLOT indique que c'est pour ça qu'il a donné qu'un seul nom : Mme MORRIER.

Mme MORRIER demande, après avoir obtenu la parole si dans cette commission, il est possible d'aborder l'animation dans la ville d'une manière générale, le reste de l'année.

M. TELLIEZ répond que dans le comité des fêtes, c'est la fête des Hortillonnages et que c'est une association. ».

Mme MORRIER comprend donc que c'est spécifiquement le comité de pilotage de la fête des Hortillonnages.

Mme SCHLESSER-LELIÈVRE répond que oui.

Mme MORRIER demande donc pour la commission.

M. TELLIEZ répond que c'est à la suite de l'ordre du jour.

M.HADOUX pose une question complémentaire à savoir la création d'un comité des fêtes à proprement parler qui précisément viendrait faire autre chose que la fête des Hortillonnages ? ».

M.TELLIEZ répond que le comité de la fête des Hortillonnages a des statuts, que c'est une association qui a ses propres statuts. Il y a des personnes qui sont rentrées dans le bureau, d'autres qui sont restées, à eux de faire évoluer leur association comme bon leur semble. En tout cas, la municipalité ne s'immisce pas dans les affaires des associations.

Il revient à la désignation des membres en précisant qu'il n'y a pas de représentation proportionnelle à la fête des Hortillonnages.

Il est précisé que les membres du comité de la fête ne peuvent pas prendre part au vote : Mme NOISELIET, Mme WESTLAND et Mme BRUXELLE.

- M. Jean-Marc MORTEL : 18 voix
- Mme Véronique SHLESSER-LELIÈVRE : 18 voix
- Mme Nadine BILLION : 18 voix

- Mme Stéphanie PATOUX : 18 voix
- Mme Christine MORRIER : 6 voix ».

<u>Délégués</u>
M. Jean-Marc MORTEL
Mme Véronique SCHLESSER-LELIÈVRE
Mme Nadine BILLION
Mme Stéphanie PATOUX

La liste de quatre membres ci-dessus est élue à l'unanimité.

Délibération n° 11 – Syndicat Intercommunal des Alençons : désignation des délégués.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal à CAMON, il convient de procéder à l'élection de deux délégués à l'Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal « Les Alençons ».

M. TELLIEZ propose de désigner un délégué titulaire et deux suppléants : M. TOSOLINI Franck, titulaire et M. CARDON Rémi et M. TELLIEZ Stéphane, suppléants.

Le point 11 est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions (M. LEMOINE et Mme CHEVALIER)

Délibération n° 12 – Syndicat à vocation unique « Relais Petite Enfance » : désignation des représentants.

En 2006, la commune de Longueau a initié la création d'un syndicat à vocation unique pour la mise en place d'un « Relais Assistantes Maternelles » (le R.A.M) qui s'est transformé en « Relais Petite Enfance » (R.P.E.).

Les R.P.E. ont pour vocation d'informer les parents et assistantes maternelles sur le mode d'accueil et d'offrir aux assistantes maternelles un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle. Les parents et futurs parents peuvent y recevoir gratuitement les conseils et informations sur les différents modes d'accueil. Des ateliers éducatifs seront proposés aux communes membres sur le territoire de celles-ci.

La contribution des communes est calculée au prorata du nombre d'assistantes maternelles présentes sur le territoire de chaque commune, par rapport aux charges patronales et salariales du poste occupé par l'animatrice responsable du R.P.E.

La commune de CAMON a adhéré le 30 septembre 2013.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est donc proposé de désigner M. TELLIEZ et Mme WESTLAND comme représentants de la commune au sein du R.P.E. et de désigner également deux suppléants Ariane AUGUSTE et Ameline RAIMBEAUX.

Donc, on va soumettre au vote, donc, qui est pour ? On va faire dans l'autre sens, qui est contre ? Qui s'abstient ? 6 ; donc, Mme WESTLAND et M. TELLIEZ ont été désignés délégués titulaires, et, Mme AUGUSTE et Mme RAIMBEAUX, déléguées suppléantes, pour représenter la commune de Camon au sein du syndicat à vocation unique relais petite enfance Camon-Longueau. ».

Les quatre candidats ci-dessus sont élus à l'unanimité moins 6 abstentions (M. MULLOT, Mme MORRIER, M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE, Mme TERLON—CORDE)

Délibération n° 13 – Enseignement public du 1^{er} degré : Représentation de la commune aux conseils d'école – Désignation d'un délégué.

À la suite du renouvellement de l'assemblée municipale issue du scrutin du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de chacune des écoles de la commune.

L'article D. 411-1 du code de l'éducation indique que le conseil d'école est composé de :

- a) Le maire ou son représentant,
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant », ce qui n'était pas le cas à Camon.

C'est pourquoi, il est proposé de nommer un délégué.

M. TELLIEZ propose de désigner Mme AUGUSTE comme représentant aux conseils d'écoles.

M.HADOUX demande à M. le Maire s'il est possible de mettre un autre délégué puisqu'il est désigné à l'article 1 et qu'il est membre de droit.

M.TELLIEZ réplique qu'il y a un seul délégué et qu'effectivement le Maire y est de droit en plus du délégué.

Il fait procéder au vote.

Mme AUGUSTE est désignée à l'unanimité moins 3 abstentions (M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE).

Délibération n° 14 – Comité National d'Action Sociale pour le personnel territorial : désignation d'un délégué local.

En adhérant au C.N.A.S, la commune de CAMON a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues par les textes.

Afin de représenter la collectivité au sein du CNAS, il convient de procéder à la désignation d'un délégué local du CNAS.

M. TELLIEZ propose de nommer Nathalie NOISELIET.

Mme NOISELIET est désignée à l'unanimité.

Délibération n° 15 – La Fanfare « l'Hortillonne » : élection des délégués.

Le renouvellement du Conseil Municipal de CAMON implique la nécessité d'élire des délégués au sein du Conseil d'Administration de la Fanfare « L'Hortillonne ».

Ces délégués ont un simple rôle d'observation et de contrôle au sein de l'association.

Cette élection s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'élire deux délégués.

M. TELLIEZ propose Jean-Marc MORTEL et Pascal SÉNÉCHAL.

Mme LEGRAND, Mme TOUTAIN et Mme RAIMBEAUX ne prennent pas part au vote étant membres de la fanfare.

Messieurs MORTEL et SENECHAL sont désignés à l'unanimité.

Délibération n° 16 – Commission Cadre de vie et Environnement : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant le Cadre de vie et l'Environnement, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Cadre de vie et Environnement, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité municipale et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission Cadre de Vie et Environnement : Ariane AUGUSTE, Séverine LEGRAND, Nadine BILLION, Noé CANDRE, Stéphanie PATOUX et Sylvain MULLOT qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Cadre de vie et Environnement est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 17 – Commission Jeunesse, Santé et Bien-être : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant la Jeunesse, Santé et Bien-être, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Toujours la même chose ; le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Jeunesse, Santé et Bien-être, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission Jeunesse, Santé, Bien-être, nous proposons : Juliette TOUTAIN, Rémi CARDON, Juliette WESTLAND, Nathalie NOISELIET, Séverine LEGRAND et Lou TERLON--CORDE qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Jeunesse Santé, Bien-être est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 18 – Commission Communication, Concertation et Lien social : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant la Communication, la concertation et le lien social, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Communication, Concertation et Lien social, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité municipale et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission Communication, Concertation et Lien Social : Najib BAYOUMI, Franck TOSOLINI, Noé CANDRE, Juliette WESTLAND, Laurent ACCART et Chantal CHEVALIER qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Communication, Concertation et Lien social est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 19 – Commission Voirie, Réseaux, Sécurité du quotidien, Mobilités : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant la Voirie, les Réseaux, la Sécurité du quotidien, et les Mobilités, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Voirie, Réseaux, Sécurité du quotidien, Mobilités, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité municipale et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission : Robert CARPENTIER, Gilles BASTARD, Nadine BILLION, Séverine LEGRAND, Véronique LELIÈVRE et Grégory LEMOINE qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Voirie, Réseaux, Sécurité du quotidien, Mobilités est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 20 – Commission Animation et Vie locale : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant l'Animation et la Vie locale, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Animation et Vie locale, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité municipale et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission : Mme Laurence BRUXELLE, Véronique LELIEVRE, Pascal SÉNÉCHAL, Ameline RAIMBEAUX, Nathalie NOISELIET et Christine MORRIER qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Animation et Vie locale est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 21 – Commission Finances : élections des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant les finances communales, et en fonction de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

Ainsi, pour la commission Finances, il est proposé de fixer à 6 ses membres et de désigner 5 élus de la majorité municipale et 1 élu du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire propose donc pour la commission : M. Gilles BASTARD, M. Laurent ACCART, Alain BOCQUILLON, Véronique LELIÈVRE, Noé CANDRE et Jean-Pierre HADOUX qui avait fait parvenir sa candidature préalablement.

La composition de la commission Finances est adoptée à l'unanimité.

M. TELLIEZ annonce qu'il s'agissait du dernier point à l'ordre du jour.

M. HADOUX intervient pour indiquer qu'il croyait qu'il y avait des questions diverses.

M. TELLIEZ indique qu'il n'y a pas de questions diverses. Aucune question n'a été envoyée.

La séance est levée à 19H56.

A collection of handwritten signatures in black ink, some with names written below them, including 'Hadoux', 'Auguste', and 'Bocquillon'.